

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> IT	Date de publication : 08/01/2026
Numéro de l'instruction : LR 2026-002	
Titre de l'instruction : Mise en œuvre de l'AVA à Mayotte	
Résumé : Avec le déploiement de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) à Mayotte à compter du 1er janvier 2026, la présente instruction apporte un premier cadrage de cette nouvelle prestation.	

Emetteur :	A l'attention de : Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources
Référents à contacter :	Informé(s) : [Informé(s)]

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : -Cnaf <input checked="" type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes
Champ d'application : <input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Loi n° 2025-199 du 28/02/2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025<input type="radio"/> Décret n° 2025-1368 du 26 décembre 2025 relatif à l'extension de l'assurance vieillesse des aidants à Mayotte	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances : <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--

Mots-clés : AVA, actualisation, législation, mise à jour, réglementaire, réglementation, assurance vieillesse des aidants, assurance vieillesse des parents au foyer, DNA, aidant, proche aidant, Mayotte, Cssm	Nombre de page(s) : 5 Nombre et liste des annexes : 0
--	--

Applicable à compter du : 01/01/2026
Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments relatifs à l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) applicable au 1^{er} janvier 2026 à Mayotte.

L'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) est créée à Mayotte par l'article 93 la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025 (LFSS). Les dispositions présentes dans le code de la sécurité sociale relatives à l'AVA (article [L381-2](#) et [R381-5, D381-3](#) et suivants) sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il s'agit d'une prestation qui permet aux personnes apportant une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie de valider des trimestres de retraite, lorsqu'elles réduisent ou interrompent leur activité professionnelle.

Elle est accessible aux personnes répondant aux critères suivants :

- Bénéficiaire de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) ;
- Bénéficiaire de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) ;
- Bénéficiaire du Congé du Proche Aidant (CPA) ;
- Titulaire ayant la charge d'enfant en situation de handicap ;
- Titulaire apportant leur aide à un adulte en situation de handicap.

L'objectif est d'assurer une meilleure prise en compte de la situation des aidants pour les droits à la retraite.

Les différents motifs d'affiliation à l'AVA

L'allocataire doit remplir les conditions générales ainsi qu'un motif d'affiliation à l'AVA, pour permettre le déclenchement des cotisations à la caisse de retraite.

A. Les conditions générales de l'AVA

Les dispositions AVA indiquées ci-dessous, dans le suivi AVPF/ AVA livré en 2025 sont applicables à Mayotte :

- **§1.2** L'organisme compétent pour affilier à l'AVA,
- **§du 2.1** Qualité de la personne à affilier
- **§2.2** Condition d'âge
- **§2.3** Régularités de séjour en France
- **§2.3.1** Droit au séjour des ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et Suisse
- **§2.3.2** Régularité du séjour en France des ressortissants hors EEE et Suisse
- **§2.4** Résidence
- **§2.5.1.11** AJPP
- **§2.5.1.14** AJPA
- **§2.5.2.1** Assumer la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans
- **§2.5.2.2** Aidant d'un adulte handicapé
- **§2.5.2.4** Cesser ou réduire son activité professionnelle dans le cadre du congé du proche aidant
- **§2.6.3.3** Condition d'activité réduite au titre de la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé
- **§2.6.3.5** Condition d'activité réduite affiliation au titre du congé de proche aidant
- Toute la partie **§4** sur la gestion du droit
- Toute la partie **§5** sur modalité de paiement des cotisations
- Toute la partie **§6** sur la prescription
- Toute la partie **§7** sur le contentieux
- Ainsi que les annexes.

B. Affiliation au titre de l’AJPP ou AJPA

L'affiliation est automatique lorsque l'aidant bénéficie d'un versement d'AJPP ou d'AJPA. Aucune démarche supplémentaire n'est demandée auprès de celui-ci.

Aucune condition d'activité, ni de ressources n'est à réclamer pour ces affiliations.

C. Affiliation au titre de la charge d'un enfant en situation de handicap

L'affiliation est automatiquement réalisée par le système, aucune démarche n'est demandée à l'allocataire, si les conditions suivantes sont remplies :

L'enfant en situation de handicap doit :

- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80%,
- Ou compris entre 50 et 79% si bénéficiaire d'un complément AEEH ou PCH.

L'enfant doit être présent au foyer et ne doit pas être admis en internat.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réduire son activité pour s'occuper de l'enfant.

Pour remplir cette condition, les revenus professionnels nets perçus de l'année d'affiliation de la personne à affilier doivent être inférieurs ou égaux à [63 % du Plafond de la Sécurité Sociale](#) (PSS) en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année (arrondis à l'euro le plus proche).

D. Affiliation au titre de l'aide apportée à un adulte en situation de handicap

Pour l'étude de cette affiliation, il convient de compléter obligatoirement le [formulaire AVA](#).

Pour l'affiliation de l'aidant, l'adulte handicapé doit avoir :

- Un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80%.
- Et un avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) donnant l'accord pour l'affiliation de l'aidant.

En cas de placement partiel dans un établissement ou service médico-social, l'affiliation de l'aidant est possible si la personne handicapée revient ponctuellement ou régulièrement au domicile.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réduire son activité pour s'occuper de l'enfant.

Pour remplir cette condition, les revenus professionnels nets perçus de l'année d'affiliation de la personne à affilier doivent être inférieurs ou égaux à [63 % du Plafond de la Sécurité Sociale](#) (PSS) en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année (arrondis à l'euro le plus proche).

E. Affiliation au titre du CPA

Pour l'étude de cette affiliation, il convient de compléter obligatoirement le [formulaire AVA](#).

L'affiliation au titre du CPA est limitée à 264 jours sur l'ensemble de la carrière.

➤ **Pour les salariés :**

Les conditions sont présumées remplies, puisqu'elles sont vérifiées par l'employeur (attestation employeur à fournir).

➤ **Pour les non-salariés :**

Le terme « congé de proche aidant » est utilisé pour le congé pris par un salarié afin de s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Le terme CPA ne peut pas être utilisé pour les travailleurs non-salariés puisqu'ils ne prennent pas réellement de congé, mais réduisent ou cessent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Par mesure de simplification, on parlera (en interne Caf) de CPA y compris pour les travailleurs non-salariés.

La personne aidée doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%,
- Être bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Être bénéficiaire de la majoration tierce personne (MTP)
- Être bénéficiaire de la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP) ;

La personne aidant doit remplir les conditions suivantes :

- Cesser ou réduire son activité professionnelle par la prise de journées ou demi-journées, pour s'occuper de la personne aidée.
- Avoir un lien familial avec la personne aidée, ou entretenir des liens étroits et stables avec elle ;

Selon l'activité professionnelle du travailleur non salarié, des pièces justificatives seront réclamées.

F. Particularité liée à l'AVA

Les fonctionnaires (sauf contractuels), militaires et magistrats sont exclus de l'AVA, au titre de l'AJPP, AJPA, CPA.

Ces congés sont considérés comme relevant du service actif et pris en charge par leur régime spécial de retraite.

Informations complémentaires

A. Modalité de financement

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ([CNSA](#)) finance le dispositif via des cotisations forfaitaires. Elles sont prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales ([Caf](#), [Msa](#)).

Elles bénéficient d'un remboursement de la CNSA pour les seules cotisations acquittées pour les personnes assurant la prise en charge d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'AJPP est une prestation familiale et non une prestation d'autonomie et ne peut donc faire l'objet d'une prise en compte par la CNSA. Les cotisations AVA versées au titre de l'AJPP restent à la charge de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Un traitement de fin d'année sera demandé via une IT spécifique à l'ensemble des CAF en charge de l'AVA, dans le but notamment d'obtenir un produit permettant à la Cnaf la facturation des cotisations à la CNSA.

B. Planning prévisionnel de communication sur les modalités de traitement complémentaires

Une mise à jour du suivi AVPF/AVA sera apportée afin de préciser que :

L'affiliation des personnes résidant à Mayotte doit être réalisée uniquement par la CSS de Mayotte.

Les cotisations doivent être versées par le régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte.

Un mode opératoire sera proposé à la CSS de Mayotte au quatrième trimestre 2026. Ce support permettra de l'accompagner, dans le traitement des dossiers AVA en lien avec la mise à jour du SI prévue fin 2026/ début 2027.

C. Participation au Comop AVA

Si l'AVA est mutualisée en métropole, (le traitement est assuré par 16 CAF pivots), les caisses des Drom conservent une gestion par département. A ce titre, la CSS de Mayotte assurera le traitement de la prestation pour son territoire.

La Cnaf pilote tous les trimestres un Comité Opérationnel (Comop) avec l'ensemble des caisses gérant l'AVA. La CSS de Mayotte rejoindra cette instance qui permet d'aborder les sujets réglementaires, techniques ainsi que les difficultés de traitement des dossiers, dans un souci de partage d'expérience et d'alignement des modalités de gestion.